



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.224/4
du 12 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la
protection des animaux au moment de leur mise à mort'

Le 30 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2020.

*

RECEVABILITÉ

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, les « projets d'arrêtés réglementaires » doivent être soumis à l'avis motivé de la section de législation.

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le Gouvernement wallon est tenu de délibérer collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde.

Aussi, en l'absence de délégation, le Gouvernement doit établir de manière collégiale le texte d'un projet d'arrêté qui relève de sa compétence avant qu'il puisse être soumis à l'avis de la section de législation.

Il importe à cet égard de préciser que, lorsqu'un projet de texte doit être établi de manière collégiale, ce projet n'est en état d'être soumis à l'avis de la section de législation que si le collège compétent pour l'établir s'est accordé sur l'ensemble des dispositions qu'il souhaite y voir figurer. Si et tant que cette condition n'est pas remplie, le projet d'arrêté ne revêt pas un caractère définitif, et il est donc prématuré de saisir la section de législation d'une demande d'avis ¹.

En l'espèce, il ressort du dossier que, dans sa délibération du 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé simultanément, d'une part, d'adopter le projet d'arrêté en première lecture et de charger la Ministre de soumettre celui-ci à l'avis de la section de législation et, d'autre part, de charger la Ministre de « lui soumettre proposer un projet d'arrêté modificatif du présent projet afin de mettre en application les dispositions relatives à l'abattage à la ferme ».

Dès lors que le Gouvernement a ainsi chargé la Ministre de lui soumettre « un projet d'arrêté modificatif du présent projet », celui-ci ne peut être considéré comme définitif.

¹ Voir sur ce point C.E., 3 février 1998, n° 71.514, Roos. Voir aussi divers avis de la section de législation, notamment l'avis n° 38.973/1/V donné le 6 septembre 2005 sur un avant-projet de loi 'portant révision de la législation pharmaceutique', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38973.pdf>, et l'avis n° 39.907/4 donné le 8 mars 2006 sur un projet d'arrêté royal 'fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39907.pdf>.

En conséquence, la demande d'avis est prématurée et, partant, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET